



Référence : TR RD723
N° : T-PR-2023-08-290

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 723, 98
les communes de SAINT-VIAUD, FROSSAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 723, 98 afin de Procéder au déploiement de la fibre optique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales 723 classée RP2 entre les PR 2 + 171 et 7 + 511, 98 classée RDL2 entre les PR 2 + 562 et 2 + 961*, sur le territoire des communes de SAINT-VIAUD, FROSSAY.

du lundi 04 septembre 2023 au vendredi 22 septembre 2023

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier
- le chantier ne devra pas excéder une longueur de 300 mètres

La restriction sera mise en œuvre uniquement les jours ouvrables de 09h00 à 16h30 (sauf week-end et jour férié).

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 29 septembre 2023.

* Coordonnées GPS : RD723 de 47.274144,-2.008613 à 47.248613,-1.956334 - RD98 de 47.247686,-1.951153 à 47.248609,-1.956226

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par SAS RWT ENERGY, Allée Jacques Latriille Site Montesquieu 33650 MARTILLAC, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz et conformément à la fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de SAINT-VIAUD, FROSSAY et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

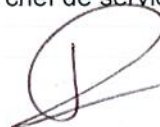
ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de SAINT-VIAUD, FROSSAY,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Brévin-Les-Pins,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 30 août 2023

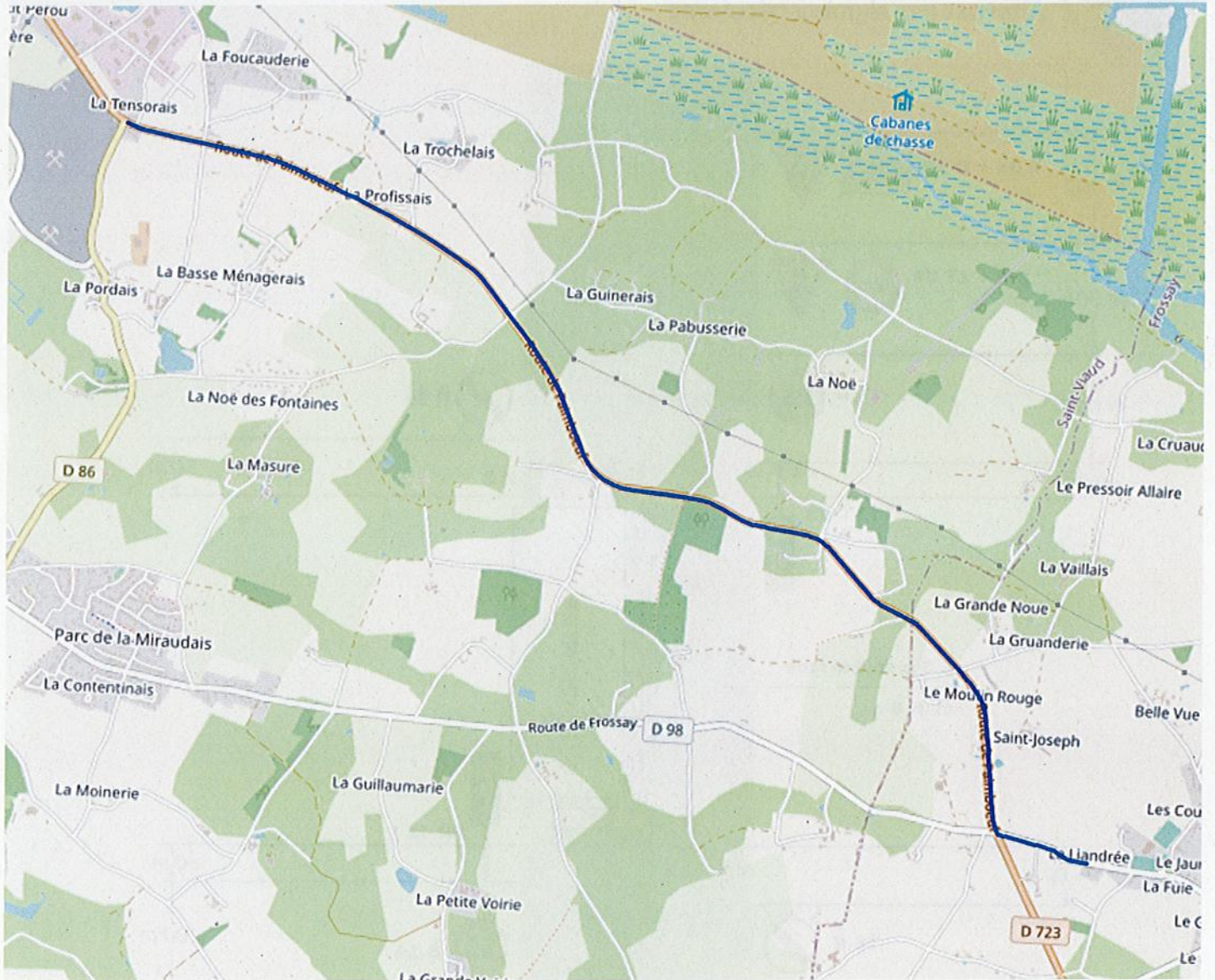
Pour le Président du Conseil Départemental,
le chef de service aménagement

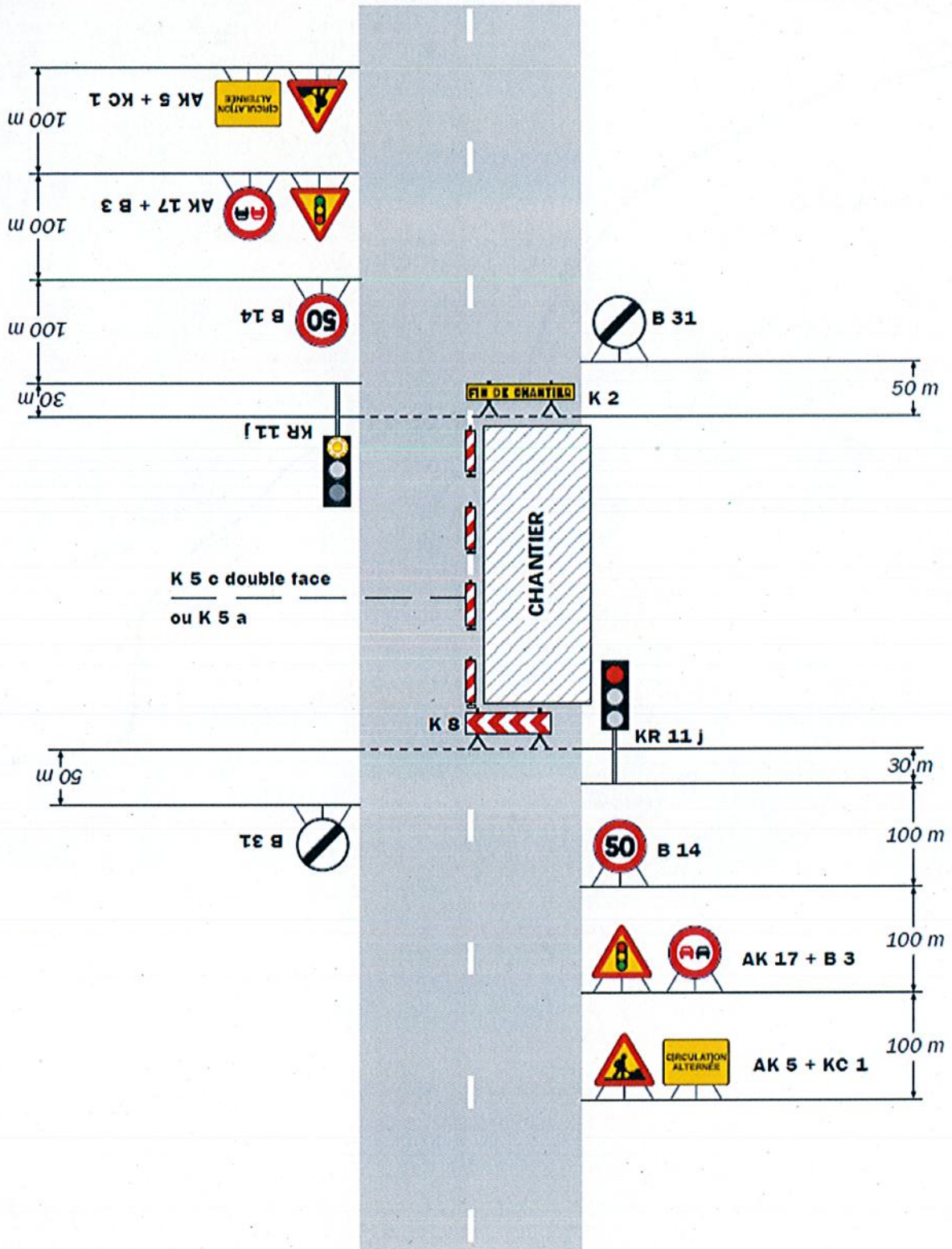


Vincent BENARD

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2023-08-290
Plan de situation

Situation des travaux





Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.